

Délibération n° 81-3 du 25 février 1981

relative aux aides de l'Agence
portant sur les travaux ou installations au titre
de l'amélioration de la sécurité de la
distribution de l'eau hors de l'agglomération parisienne

Le Conseil d'Administration :

- Vu le 3ème programme d'intervention de l'Agence
- Vu l'avis des Commissions Réunies des Travaux et Programmes et des Finances et Redevances en date du 17 décembre 1980

délibère :

ARTICLE 1

L'Agence peut attribuer des aides financières à toutes personnes publiques ou privées, au titre de l'amélioration de la sécurité de la distribution de l'eau, pour des opérations hors de l'agglomération parisienne dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les travaux suivants bénéficient d'une subvention au taux de 40% :

- la création, l'équipement et le raccordement au réseau d'un second point d'eau
- l'interconnexion avec un réseau voisin.

Pour ces travaux , l'assiette de l'aide est égale au montant de la totalité des investissements.

ARTICLE 3

Les travaux suivants bénéficient d'une subvention au taux de 30% :

- les bouclages de réseaux
- les pompes de sécurité
- les groupes électrogènes
- les télécommandes
- les surpresseurs de réseau

Pour ces travaux, l'assiette de l'aide est égale à la totalité des investissements.

ARTICLE 4

Les réservoirs d'eau potable bénéficient d'une subvention au taux de 30%.

L'assiette de l'aide concernant les réservoirs d'eau potable est plafonnée dans les limites d'un volume forfaitaire V calculé comme suit :

$$V_{(m^3)} = (\text{dernière consommation moyenne journalière connue} \times 1,6) + 120$$

120 représentant le volume actuellement fixé pour la réserve incendie.

Lorsque le volume du réservoir est inférieur au plafond, l'assiette de l'aide est égale à la totalité des investissements. Lorsque le volume du réservoir est supérieur au plafond, l'assiette de l'aide est égale à la totalité des investissements multipliée par un coefficient égal au rapport du volume plafond par le volume du réservoir.

ARTICLE 5

Il ne sera plus désormais accordé d'aide au titre du surdimensionnement des conduites de dessertes.

ARTICLE 6

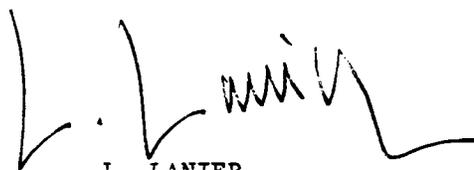
La présente délibération prendra effet, rétroactivement, à partir du 24 février 1981 (date de la réunion des Commissions Réunies de l'Agence) ; elle annule et remplace, à partir de cette date, toutes dispositions contraires.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

A stylized handwritten signature consisting of a large, sweeping stroke that forms a shape resembling a triangle with a vertical line through it, and a horizontal line at the base.

C. LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration

A handwritten signature in cursive script, starting with a large 'L' and ending with a long, sweeping horizontal stroke.

L. LANIER

